Arrêté portant modification du règlement des études et des examens du Conservatoire de musique neuchâtelois (classes non professionnelles), du 19 décembre 2007

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le Conservatoire de musique neuchâtelois, du 27 juin 2006; vu le préavis de la commission du Conservatoire de musique neuchâtelois, du 21 avril 2009;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le règlement des études et des examens du Conservatoire de musique neuchâtelois (classes non professionnelles), du 19 décembre 2007, est modifié comme suit:

Art. 7, al. 5

Abrogé

Art. 10, al. 3 (nouveau)

³Le tarif "étudiant", respectivement "chômeur", n'est applicable que sur remise d'une attestation authentifiée.

Art. 15, note marginale, al. 1

Structure et durée des leçons instrumentales

¹L'enseignement comprend huit degrés échelonnés ainsi:

Leçons hebdomadaires instrumentales ou vocales

-) -	00 00
a) degré préparatoire	20 ou 30 minutes
b) degré élémentaire	30 ou 45 minutes
c) degré moyen	30 ou 45 minutes
d) degré secondaire I	45 ou 60 minutes
d') double cursus classique et jazz	possibilité de 2 x 30 min.
e) degré secondaire II	45 ou 60 minutes
e') double cursus classique et jazz	possibilité de 2 x 30 min.
f) degré terminal	45 ou 60 minutes
f) double cursus classique et jazz	possibilité de 2 x 30 min.
g) degré préprofessionnel	60 minutes
h) degré supérieur	60 minutes

Art. 16, al. 2

²Les élèves qui ont déjà suivi une formation musicale sont intégrés administrativement dans un premier temps en degré élémentaire, sans être soumis alors à la limite d'âge citée à l'article 17, alinéa 1, lettre a, avant d'être évalués à la fin de la première année scolaire et classés de manière adéquate selon entente entre le professeur et la direction.

Art. 17, al. 3

³Il n'y a pas de limite d'âge pour les degrés supérieur et préprofessionnel.

Art. 18, al. 2 et 3

²La durée des études en degrés terminal et préprofessionnel est de trois ans. En cas d'échec, l'élève peut effectuer une quatrième année, un seul échec étant admis.

³La durée minimale des études en degré supérieur est de deux ans, la durée maximale, de trois ans, sous réserve d'une quatrième année en cas d'échec à l'examen final.

Art. 19, note marginale, alinéas 1 à 6; alinéa 7 (nouveau)

Langage musical

¹En principe, dès son entrée en degré élémentaire et, au plus tard en deuxième année de ce degré, l'élève est tenu de suivre quatre années consécutives de cours de langage musical.

²Par la suite, il effectue deux années jusqu'à la fin du degré secondaire II, selon les indications qu'il reçoit de son professeur d'instrument ou de la direction.

³La direction peut organiser à chaque changement de degré des contrôles de langage musical à l'intention des élèves qui ont été dispensés de suivre le cours.

⁴En degré terminal, l'élève suit encore un cours de deux ans.

⁵En degré préprofessionnel, le cursus complet de langage musical comprend 6 semestres de solfège, 4 semestres d'harmonie ainsi qu'un cours de déchiffrage de 2 semestres.

⁶Les élèves qui ont déjà suivi une formation en langage musical sont évalués en début d'année et classés de manière adéquate selon entente entre professeur et direction.

'Il n'y a pas de langage musical imposé en degré supérieur.

Art. 20, al. 2

²Chaque année de langage musical fait également l'objet d'une évaluation ou d'un examen, devant un jury composé du professeur de la branche et/ou d'un autre professeur. Les contrôles organisés par la direction en application de l'article 19, alinéa 3, se déroulent devant un jury analogue.

Art. 21, al. 1 à 3

¹Au plus tard à la fin de la troisième année en degré terminal, l'élève est soumis à un examen d'instrument devant un jury composé conformément à l'article 20, alinéa 3.

²Lorsque l'élève a réussi l'examen final de l'instrument et l'examen final de langage musical, il reçoit un certificat d'études non professionnelles.

³Abrogé

Art. 22, al. 4

⁴Lorsque l'élève a réussi l'examen final, il reçoit un certificat supérieur d'études non professionnelles.

Art. 23, al. 1 et 2

¹A son entrée en degré préprofessionnel, l'élève est soumis à un examen.

²A la fin de chaque année en degré préprofessionnel, l'élève est soumis à un examen (deux intermédiaires et un final).

Art. 24, al. 1; al. 1bis (nouveau); al. 2

¹Les examens sont réussis ou non réussis, sans qu'il soit délivré de note chiffrée (sous réserve de l'alinéa 1bis). Le jury motive oralement sa décision. L'élève qui a échoué définitivement peut exiger une motivation écrite.

^{1bis}Les examens intermédiaires et final conduisant au certificat d'études préprofessionnelles sont notés sur une échelle de 1 à 6, note maximale, la moyenne étant 4.

²Le certificat d'études non professionnelles et le certificat supérieur d'études non professionnelles peuvent faire l'objet des mentions "bien", "très bien" ou "avec distinction".

Art. 25, al. 1, 2 et 4

¹Le déroulement des examens de langage musical, intermédiaire et de passage est établi par voie de directive.

²La durée et le programme de l'examen d'instrument pour l'obtention du certificat d'études non professionnelles sont fixés d'entente avec la direction. En outre, le candidat est soumis à un examen de langage musical, composé d'une épreuve écrite de 45 minutes et d'une épreuve orale de 10 minutes.

⁴La durée de l'examen d'instrument pour l'obtention du certificat d'études préprofessionnelles dure environ 40 minutes. Le candidat exécute au moins quatre oeuvres de caractères et de styles différents, dont une au moins est jouée par cœur. De plus, le candidat est soumis à des examens de solfège et d'harmonie préparatoire, chacun composé d'une épreuve écrite d'au moins 45 minutes et d'une épreuve orale d'environ 10 minutes. Enfin, le candidat est également soumis à des examens de 2ème instrument, de musique de chambre et de lecture à vue.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 mai 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier, R. DEBÉLY J.-M. REBER